

GOVERNMENT ORGANISATION ACT

Pursuant to section 4 of the *Government Organisation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The Minister of Energy, Mines and Resources is designated as the Minister to whom reference is made in the definition of "Minister" in subsection 1(1) of the *Oil and Gas Act*.

Dated at Whitehorse, Yukon, this April 5th 2004.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, décrète :

1. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est désigné à titre de ministre dont il est fait mention dans la définition de « ministre » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur le pétrole et le gaz*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 5 avril 2004.

Commissaire du Yukon